



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 juin 2012

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision
rendue le : 6 juin 2012

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ JADRANKO PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* », déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé » et « Défense Prlić ») le 24 mai 2012 (« Requête ») à laquelle sont jointes deux annexes confidentielles et par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre 1) de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić de trois mois et 2) de permettre à l'Accusé de résider à [EXPURGÉ]¹,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 31 mai 2012 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête²,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić » rendue par la Chambre à titre public avec une annexe confidentielle et une annexe publique le 24 novembre 2011 (« Décision du 24 novembre 2011 ») par laquelle la Chambre avait ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić à Zagreb pour une durée limitée et avait établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté³,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Prlić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Prlić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la Décision du 24 novembre 2011 et dans l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 autorisant pour trois mois le renouvellement de la mise en liberté provisoire⁴ ; que par sa Décision du 23 avril 2012, la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 24 novembre 2011⁵ ; que l'Accusé Prlić souhaiterait pouvoir se rendre à [EXPURGÉ] ; que le Gouvernement de la Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé et qu'il n'existe pas de

¹ Requête, p. 2.

² Réponse, par. 10.

³ Décision du 24 novembre 2011, p. 13 et Annexe publique 2 à la Décision du 24 novembre 2011.

⁴ Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić, public, 1^{er} mars 2012 (« Ordonnance du 1^{er} mars 2012 »).

⁵ IT-04-74-AR65.31, *The Prosecutor vs. Prlić et al.*, « Decision on the Prosecution's Appeal of the Decision on Further Extension of Jadranko Prlić's Provisional Release », public, 23 avril 2012 (« Décision du 23 avril 2012 »).

nouvelles circonstances qui pourraient militer contre la prorogation de l'élargissement de l'Accusé⁶,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation met en avant notamment que la Défense Prlić n'a pas justifié la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić, se limitant à renvoyer la Chambre aux arguments étayés dans ses précédentes requêtes ; que ces raisons qui avaient justifié une demande de prolongation de l'élargissement de l'Accusé de [EXPURGÉ], ne sont pas suffisantes pour justifier la présente demande de prolongation qui supposerait que l'Accusé resterait en liberté pour une période totale de [EXPURGÉ]⁷,

ATTENDU que l'Accusation avance en outre que la Défense Prlić n'a pas justifié non plus sa demande pour que la Chambre autorise l'Accusé Prlić à résider à [EXPURGÉ]⁸,

ATTENDU que l'Accusation allègue par ailleurs que selon le « régime » établi par la Chambre et confirmé par la Chambre d'appel, la mise en liberté de l'Accusé est pratiquement automatique tant que celui-ci ne viole pas les conditions de sa mise en liberté ; que la Chambre se limite à prolonger la mise en liberté de l'Accusé sans que celui-ci soit obligé de retourner au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU ») ; qu'ainsi la Chambre n'évaluerait plus si l'Accusé pourrait revenir à l'UNDU quand elle l'ordonnerait ; que la Chambre se limite à confirmer que les conditions de la liberté provisoire imposées il y a [EXPURGÉ] sont toujours observées ce qui ne peut en aucun cas remplacer un examen du risque de fuite ; que le respect des conditions de mise en liberté provisoire n'est pas un moyen d'évaluer le risque de fuite et qu'avec chaque prolongation de la mise en liberté provisoire, il est plus difficile pour la Chambre de faire cette évaluation⁹,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 15 mai 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹⁰,

⁶ Requête, p. 1 et 2 et Annexe 1.

⁷ Réponse, par. 2 et 3.

⁸ Réponse, par. 4.

⁹ Réponse, par. 6 à 8.

¹⁰ Annexe 1 de la Requête.

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 24 novembre 2011, que l'Accusé Prlić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la durée prolongée de la mise en liberté provisoire serait elle-même un facteur augmentant le risque de fuite de l'Accusé¹¹,

ATTENDU que la Chambre relève que l'Accusation n'a apporté aucune preuve ou indice sur un risque quelconque de fuite de l'Accusé Prlić et que bien au contraire, l'Accusation elle-même reconnaît que l'Accusé a respecté toutes les conditions imposées par la Chambre pour sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Prlić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU que la Chambre constate cependant à l'instar de l'Accusation¹² que la Défense Prlić n'a fait valoir aucun argument qui justifierait sa demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé lui permettant de résider à [EXPURGÉ]¹³,

ATTENDU que la Chambre rappelle à cet égard que les conditions imposées à l'Accusé Prlić ont pour objet non seulement de garantir qu'il ne mettra pas en danger des victimes ou des témoins et qu'il se représentera à l'UNDU dès que la Chambre l'ordonnera, mais aussi

¹¹ Réponse, par. 6 à 8.

¹² Réponse, par. 4.

¹³ Requête, p. 1 et 2.

d'éliminer l'impact que son élargissement pourrait avoir sur les victimes des crimes allégués dans l'affaire¹⁴ et que la Chambre ne saurait y déroger sans un motif suffisamment important,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 24 novembre 2011, notamment de lieu de résidence, permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

¹⁴ Ordonnance du 1^{er} mars 20012, p. 5.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

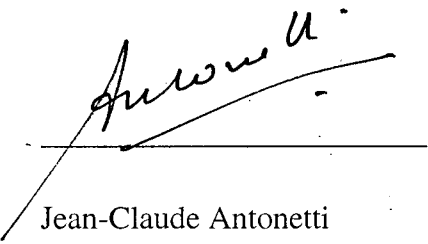
DÉCIDE de proroger la mise en liberté de l'Accusé Prlić jusqu'au [EXPURGÉ],

DÉCIDE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe confidentielle 1 et l'Annexe 2 à la Décision du 24 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

ET

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 juin 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]